PROCEDURE ADAPTEE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P.)

« RENOVATION DE LA CCI ESSONNE »

MARCHE DE SUBSTITUTION
LOT N°7 « PEINTURE ET REVETEMENTS DE SOLS »

CCIE-26-009

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE L'ESSONNE
2 COURS MONSEIGNEUR ROMERO
CS 50135
91004 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

S O M M A I R E

ARTICLE 1. ENTITE PUBLIQUE PASSANT LE MARCHE 5

ARTICLE 2. OBJET ET FORME DU MARCHE 5
2.1. Objet du marché 5
2.2. Forme du marché 5
2.3. Prestations similaires 6

ARTICLE 3. DECOMPOSITION DU MARCHE 6

ARTICLE 4. PROCEDURE DE PASSATION 6

ARTICLE 5. DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION 7
5.1. Durée du marché 7
5.2. Période de préparation et démarrage 7
5.3. Ordre de service 7
5.4. Jalons contractuels 8
5.5. Calendrier contractuel 8
5.6. Prolongation des délais 8

ARTICLE 6. DOCUMENTS CONTRACTUELS 9
6.1. Pièces Particulières 9
6.2. Pièces générales 9
6.3. Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché 10

ARTICLE 7. INTERVENANTS 10
7.1. Maitrise d'ouvrage 10
7.2. Maitrise d'œuvre 11
7.3. Contrôle technique 11
7.4. Sécurité et protection de la santé des travailleurs 12
7.5. Coordination du Système de Sécurité Incendie (SSI) 12
7.6. Sous-traitance 12
7.7. personnel et contrôle d'accès 13

ARTICLE 8. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE 14

ARTICLE 9. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS 14
9.1. Provenance des matériaux et produits 14
9.1.1. Matériaux traditionnels 14
9.1.2. Matériaux et procédés non traditionnels ou nouveaux 15
9.2. Caractéristiques, qualité, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits 15
9.2.1. Vérification sur chantier 15
9.2.2. Vérification usine, magasin et carrières 15
9.2.3. Vérifications et surveillance des matériaux 15
9.2.4. Méthodes et contrôle de la qualité 16
9.2.5. Sécurité et prévention 16
9.2.6. Protection des ouvrages et coactivité 16
9.2.7. Site occupé, nuisances et horaires 16
9.2.8. Nettoyage et déchets 16
9.2.9. Documents de fin de travaux 17
9.2.10. Suivi du marché de substitution par le titulaire défaillant 17

ARTICLE 10. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS 17
10.1. Prise en charge des ouvrages existants – Etat des lieux 17
10.2. Avoisinant 17
10.3. Préparation et coordination des travaux 17
10.3.1. Période de préparation – Programme d'exécution des travaux 17

S O M M A I R E

10.3.2. Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier 18
10.3.3. Plan d'assurance qualité 19
10.3.4. Registre de chantier 19
10.4. Etudes d'exécution et méthodologie 19
10.5. Moyens d'extinction 20
10.6. Installation et organisation du chantier 20
10.6.1. Installation de chantier 20
10.6.2. Entrée et sortie des ouvriers, du matériel et des matériaux 20
10.6.3. Accès du chantier 21
10.6.4. Application de réglementations spécifiques 21
10.7. Prise en charge du site, réception des supports 21
10.8. Dispositions particulières à l'achèvement du chantier 21
10.8.1. Gestion des déchets de chantier 21
10.8.2. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 21
10.8.3. Documents à fournir après exécution 21
10.9. Réception des travaux 22
10.9.1. Dispositions applicables à la réception 22
10.9.2. Stipulations applicables à la réception des travaux 22
10.9.3. Levée de réserves 23
10.9.4. Décision de réception 23

ARTICLE 11. CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION 23
11.1. Discipline de chantier 23
11.2. Plan de prévention 23
11.3. Dispositions relatives aux travaux exécutés dans des locaux occupés et au fonctionnement des établissements 24
11.4. Autres consignes 24

ARTICLE 12. OBLIGATION DE DISCRETION ET DE CONFIDENTIALITE 25

ARTICLE 13. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 25

ARTICLE 14. LUTTE ANTI-CORRUPTION 26

ARTICLE 15. CONFLITS D'INTERETS 27

ARTICLE 16. DISPOSITIONS FINANCIERES 27
16.1. Contenu des prix 27
16.2. Modalités de variation des prix 29
16.3. Clause de réexamen 29
16.3.1. Services complémentaires 29
16.3.2. Modifications non substantielles 30
16.3.3. Faits du maître d'ouvrage et du titulaire 30
16.4. Pertes et avaries 30
16.5. Acompte sur approvisionnement 30
16.6. Ordre de service 30
16.7. Mesures d'hygiène et de sécurité en lien avec l'état d'urgence sanitaire 31
16.8. Travaux non prévus 31
16.8.1. Travaux modificatifs à la demande du maître d'ouvrage 31
16.8.2. Travaux provenant des demandes de l'entreprise 32
16.8.3. Règlement des travaux non prévus au marché 32

ARTICLE 17. RETENUE DE GARANTIE 32

ARTICLE 18. AVANCES 33
18.1. Conditions et montant de l'avance 33
18.2. Remboursement de l'avance 33
18.3. Avance sur matériel 34
18.4. Garanties financières de l'avance 34

S O M M A I R E

ARTICLE 19. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 34
19.1. Décomptes et acomptes mensuels 34
19.2. Modalités de règlement 35
19.3. Délai global de paiement 35
19.4. Paiement des cotraitants 36
19.5. Paiement des sous-traitants 36

ARTICLE 20. GARANTIE DES PRESTATIONS 36

ARTICLE 21. PENALITES (DEROGATION AU CCAG TRAVAUX) 37
21.1. Pénalités de retard 37
21.2. Autres pénalités 38
21.3. En particulier pour ce lot de travaux 39

ARTICLE 22. MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE DU MARCHE 39
22.1. Changement de dénomination sociale du titulaire 39
22.2. Cession du contrat 40

ARTICLE 23. RESILIATION DU MARCHE 40
23.1. Conditions de résiliation 40
23.2. Redressement ou liquidation judiciaires 40

ARTICLE 24. ASSURANCES 41
24.1. Généralités 41
24.2. Les assurances à contracter par tout titulaire 41
24.3. Précisions sur l'assurance de responsabilité civile 42
24.4. Dispositions diverses 42

ARTICLE 25. DROIT APPLICABLE – LITIGES 42

ARTICLE 26. LANGUE 42

ARTICLE 27. DEROGATION AU CCAG TRAVAUX 42

ARTICLE 1. ENTITE PUBLIQUE PASSANT LE MARCHE

Chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne
2, Cours Monseigneur Roméro – CS 50135
91004 EVRY-COURCOURONNES Cedex

La CCI Essonne est représentée, pour la signature du marché et de ses modifications éventuelles, par son Président ou toute personne dûment habilitée.

ARTICLE 2. OBJET ET FORME DU MARCHE

2.1. OBJET DU MARCHE

Le marché porte sur les prestations restant à exécuter, les ouvrages à reprendre et les finitions nécessaires à l'obtention d'ouvrages complets, conformes et réceptionnables dans les zones suivantes :

- Plateau du quatrième étage, traité en priorité absolue afin de permettre la réception au plus tard le 23 avril 2027 et l'emménagement le 26 avril 2027,
- Zone Ficus du deuxième étage,
- Rez-de-chaussée,
- Interfaces et reprises directement induites par les travaux du lot 07, telles que définies dans le CCTP, les plans, l'état des lieux (lors de la visite sur site), la DPGF et le tableau des limites de prestations.

Les prestations comprennent notamment la protection des existants, les déposes nécessaires, l'évacuation des déchets, la réception et la préparation des supports, les ponçages, grattages, primaires, enduits de lissage ou ragréages, les peintures, la pose des revêtements de sol souples, les soudures, plinthes, seuils, finitions, nettoyages, autocontrôles et documents de fin de travaux.

Le bâtiment concerné est situé au 2 Cours Monseigneur Roméro à Evry-Courcouronnes (91000).

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2.2. FORME DU MARCHE

Le marché est un marché public de travaux à prix global et forfaitaire, mono-attributaire, sans tranche et non reconductible. Les quantités de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) constituent une base de décomposition du prix et ne limitent pas l'obligation de résultat du titulaire.

Il est soumis au Code de la commande publique et au CCAG Travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, sous réserve des dérogations expressément prévues au présent CCAP.

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat portant notamment sur la conformité des supports, la qualité des finitions, la pérennité des ouvrages et le respect des jalons contractuels.

2.3. PRESTATIONS SIMILAIRES

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au(x) titulaire(x) du marché, en application de l'article R2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

ARTICLE 3. DECOMPOSITION DU MARCHE

La présente consultation concerne le lot suivant :

N° Lot	Désignation du lot	N° de marché
7	Peinture et revêtements de sols	CCIE-26-009

Pour information, l'ensemble des travaux tous corps d'état confondus pour le projet de rénovation de la CCI Essonne est divisé en 9 lots. Ainsi, il est précisé que les 8 autres lots font l'objet de consultations précédentes :

- Lot n°1 : Gros œuvre (n° CCIE-24-011) ;
- Lot n°2 : Charpente métallique, Couverture, Verrière et Menuiseries extérieures (n° CCIE-25-004) ;
- Lot n°3 : Charpente bois (n° CCIE-24-013) ;
- Lot n°4 : Plancher technique (n° CCIE-25-014) ;
- Lot n°5 : Serrurerie (n° CCIE-24-015) ;
- Lot n°6 : Plâtrerie, Faux-plafonds et Menuiseries intérieures (n° CCIE-25-006) ;
- Lot n°8 : Electricité (n° CCIE-24-018) ;
- Lot n°9 : CVC-P - Chauffage, Ventilation, Climatisation et Plomberie (n° CCIE-24-019).

Chaque lot ainsi identifié fait l'objet d'un marché indépendant juridiquement mais lié techniquement à la réalisation des autres marchés.

Le titulaire doit assurer la coordination de ses prestations avec les entreprises présentes, notamment les lots gros œuvre, plancher technique, plâtrerie-menuiseries intérieures, électricité et génie climatique.

ARTICLE 4. PROCEDURE DE PASSATION

La présente consultation est passée sous la forme d'un marché à procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article L2123-1 du Code de la commande publique.

La présente consultation a pour objet la passation d'un marché de substitution destiné à achever, reprendre et mettre en conformité les prestations du lot 07 « Peinture et revêtements de sols » du marché de rénovation de la CCI Essonne, à la suite de la résiliation aux frais et risques du titulaire initial, dans les conditions prévues par l'article 52.4 du CCAG Travaux 2021.

ARTICLE 5. DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION

5.1. DUREE DU MARCHE

La durée du marché débute à compter de la notification du marché au titulaire jusqu'à l'expiration du dernier délai de Garantie de Parfait Achèvement (GPA).

5.2. PERIODE DE PREPARATION ET DEMARRAGE

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, la période de préparation est fixée à trente (30) jours ouvrés à compter de la date précisée par l'ordre de service prescrivant son démarrage. Cette période est incluse dans le délai d'exécution.

Pendant cette période, le titulaire doit notamment :

- Participer à l'inspection commune et remettre le PPSPS ou tout document de prévention applicable,
- Remettre la liste nominative des intervenants, leurs **cartes professionnelles du bâtiment**, leurs qualifications, les justificatifs d'autorisation de travail nécessaires et le rattachement à l'entreprise ou à un sous-traitant accepté,
- Faire accepter tous les sous-traitants et agréer leurs conditions de paiement, le cas échéant,
- Remettre le planning détaillé final, les modes opératoires, fiches techniques, fiches de données de sécurité, certificats, échantillons et documents d'autocontrôle,
- Réaliser la réception contradictoire des supports et signaler immédiatement toute réserve objectivement justifiée,
- Confirmer par écrit les dates de livraison des matériaux et l'effectif journalier mobilisé.

L'absence d'un document de sécurité obligatoire, d'une déclaration de sous-traitance ou d'un justificatif requis fait obstacle au démarrage des travaux sans ouvrir droit à prolongation lorsque cette carence est imputable au titulaire.

Lorsque les tâches préparatoires sont achevées, l'ordre de service fixe la date de démarrage effectif des travaux. Cette date peut être fixée au lendemain de la notification de l'ordre de service. Aucun délai minimal supplémentaire n'est accordé entre l'ordre de service et le démarrage effectif.

5.3. ORDRE DE SERVICE

Un ordre de service précise la date de démarrage de la période de préparation. Lorsque les tâches préparatoires sont achevées, un ordre de service fixe la date de démarrage effectif des travaux. Cette date peut être fixée au lendemain de la notification de l'ordre de service. Aucun délai minimal supplémentaire n'est applicable entre cet ordre de service et le démarrage effectif.

Le titulaire doit être en mesure de mobiliser immédiatement les équipes et approvisionnements annoncés dans son offre. Tout retard de mobilisation lui est imputable, sauf cause étrangère dûment démontrée.

5.4. JALONS CONTRACTUELS

Démarrage de la période de préparation	À la date fixée par l'ordre de service, immédiatement après notification du marché
Démarrage effectif des travaux	Au plus tard le lendemain de l'ordre de service de démarrage, dès achèvement des prérequis
Zone Ficus	Achèvement, nettoyage et autocontrôle au plus tard le 2 avril 2027
Rez-de-chaussée	Achèvement, nettoyage et autocontrôle au plus tard le 9 avril 2027
Quatrième étage	Achèvement, nettoyage, autocontrôle et remise du dossier de fin de travaux au plus tard le 16 avril 2027
Opérations préalables à la réception	Du 19 au 21 avril 2027
Réception du quatrième étage	Au plus tard le 23 avril 2027
Emménagement de la CCI Essonne	Après réception du quatrième étage

Le respect de ces jalons constitue une obligation essentielle du marché. Le candidat remet avec son offre un planning journalier démontrant leur faisabilité, les effectifs prévus, les délais de séchage, les approvisionnements et les interfaces avec les autres entreprises.

Rappel : **Le quatrième étage est prioritaire**. Le titulaire organise, si nécessaire, plusieurs équipes simultanées, des horaires étendus et des interventions le samedi, dans le respect de la réglementation, sans supplément de prix.

5.5. CALENDRIER CONTRACTUEL

Le planning remis dans l'offre, ajusté lors de la mise au point et annexé à l'acte d'engagement, est contractuel. Il présente jour par jour les tâches, effectifs, approvisionnements, temps de séchage, points d'arrêt, autocontrôles et interfaces. Toute modification est soumise à l'accord écrit du maître d'ouvrage, après avis de la maîtrise d'œuvre et de l'OPC, sans remise en cause des dates finales sauf décision expresse.

5.6. PROLONGATION DES DELAIS

Aucune prolongation n'est acquise de plein droit. Toute prolongation est instruite conformément au CCAG Travaux, sur justification écrite et contemporaine de l'évènement invoqué. Compte tenu de la nature intérieure et de la courte durée des travaux, aucun nombre forfaitaire de journées d'intempéries n'est intégré au délai.

ARTICLE 6. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

6.1. PIECES PARTICULIERES

- L'acte d'Engagement (ATTRI1) et ses éventuelles annexes ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, (C.C.A.P.) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) mis à jour pour le présent marché et le C.C.T.P. initial du lot n°7 ;
- Les plans architecturaux et techniques :
 - DCM-010-2024-CCI Essonne-PRO-Carnet finitions Lot 07-ind-D-2026-11-06 ;
- Le tableau des limites de prestations originel ;
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
- Le mémoire technique du candidat ;
- Le Code de conduite anti-corruption de la CCI Essonne accessible sur le site internet de la CCI Essonne.

La DPGF ne sera considérée comme document contractuel que pour la détermination des prix unitaires servant au règlement des situations mensuelles d'acomptes et de travaux modificatifs et/ ou supplémentaires régulièrement commandés par le Maitre d'ouvrage. Elle ne pourra, donc servir à donner quelques indications contractuelles que ce soit sur les quantités ou sur la nature d'ouvrages et de fournitures à exécuter par l'attributaire du marché.

Elle ne pourra, donc servir à donner quelques indications contractuelles que ce soit sur les quantités ou sur la nature d'ouvrages et de fournitures à exécuter par l'attributaire du marché.

Les quantités qu'elle comporte ne limitent pas le forfait ni l'obligation d'exécuter toutes les prestations indispensables à un ouvrage complet et conforme.

L'additif technique propre au marché de substitution prévaut sur le cahier technique initial en cas de contradiction.

Les ordres de service, avenants et documents expressément notifiés comme contractuels après la conclusion du marché complètent les pièces ci-dessus. Les conditions générales de vente du titulaire sont inopposables à la CCI Essonne.

6.2. PIECES GENERALES

- Code de la commande publique ;
- Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG Travaux – pris par arrêté du 30 mars 2021) applicable aux Marchés Publics de Travaux, sauf dérogations apportées par le présent CCAP ;
- L'ensemble des règlements administratifs de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public, les Installations Classées, le Code du Travail ;
- Les dispositions particulières aux établissements d'enseignement ;
- Les lois, décrets, arrêtés, circulaires, instructions et règlements administratifs concernant la construction et l'édification des bâtiments, ceux intéressant les aménagements qui dépendent de l'ouvrage devront être respectés, tant au point de vue technique et administratif, que du point de vue sécurité des travaux, des utilisateurs et de la protection des biens ;
- Les Cahiers des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux de bâtiment ;
- Le Cahier des Clauses Spéciales de Documents Techniques Unifiés (C.C.S.-D.T.U.) publié par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (C.S.T.B.) ;

- Le guide du chauffage, ventilation, conditionnement de l'air publié par l'AIVCF ;
- Les divers avis techniques et agréments de matériaux ou procédés ;
- Le Cahier des Charges du Centre Technique du Bois (C.T.B.) ;
- Le Répertoire des Ensembles et Eléments Préfabriqués (R.E.E.F.) ;
- Les normes et publications de l'Union Technique de l'Electricité (U.T.E.) ;
- Les spécifications des produits de peinture (U.N.P.) ;
- Les normes françaises de l'AFNOR ;
- Les instructions du Bureau d'Etudes Techniques, du bureau de Contrôle, du coordonnateur S.P.S et du coordonnateur S.S.I ;
- Ensemble des prescriptions techniques et réglementaires en vigueur que le titulaire déclare expressément connaître.

L'attention de l'entrepreneur est particulièrement attirée sur l'obligation qu'ils ont de respecter la réglementation en vigueur en ce qui concerne les points précis dans la construction :

- L'insonorisation des constructions, l'isolement acoustique, la protection contre les transmissions de bruits et de vibrations, l'isolement thermique et coupe-feu ;
- Toute mise à jour ou parution nouvelle des documents ci-dessus avant le commencement des travaux.

L'entrepreneur est réputé connaître les documents faisant l'objet du présent article et reconnaître qu'il en a eu connaissance parfaite par le seul fait de déposer l'acte d'engagement.

Les pièces générales énumérées ci-dessus sont contractuelles et réputées connues des entreprises, bien qu'elles ne soient pas matériellement annexées au dossier du marché.

L'Entreprise est réputée avoir pris connaissance des évolutions réglementaires de traitements des déchets et s'obligent en particulier à se conformer à la loi n° 75663 du 15 juillet 1975 (Titre VI bis), modifiée par les lois n° 92646 du 13 juillet 1992, n°95-101 du 2 février 1995 et l'Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000, concernant le développement de la prévention et de la valorisation du recyclage des déchets et la mise en application des plans interdépartementaux et interrégionaux de gestions des déchets.

6.3. PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHE

- Ordre(s) de service ;
- Tout document contractuel produit par les parties pour l'exécution du marché ;
- Modifications de contrat éventuelles au présent marché ;
- Actes spéciaux (en cas de déclaration de sous-traitance).

Ces pièces contractuelles prévalent sur les conditions générales de vente du titulaire.

ARTICLE 7. INTERVENANTS

7.1. MAITRISE D'OUVRAGE

La Maitrise d'ouvrage est la CCI Essonne dont le siège est situé à EVRY-COURCOURONNES (91000), 2 cours Monseigneur Roméro.

La CCI Essonne est représentée, à la signature du marché et pour tout avenant éventuel, par son Président.

7.2. MAITRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre de l'opération est assurée par le groupement A.T.W. :

NOMS DES MAITRES D'OEUVRE	MAITRISE D'ŒUVRE
A.T.W.	Mandataire du groupement
TW INGENIERIE CONSEIL ET RESEAUX	Membre du groupement
VS-A	Membre du groupement
OMEGA ALLIANCE	Membre du groupement

La mission de maîtrise d'œuvre confiée au maitre d'œuvre est une mission dite de base au sens de la loi MOP du 12 juillet 1985 et de son décret d'application du 29 novembre 1993 comprenant, pour l'ensemble du projet ; les éléments de missions suivantes :

- Missions de base : **ESQ, APS, APD, PRO, AMT, VISA, DET, OPC, AOR**.
- **ESQ** – Etudes d'esquisse ;
- **APS** – Etudes d'Avant-projet sommaire ;
- **APD** – Etudes d'Avant-projet définitif ;
- **PRO** – Etudes de Projet ;
- **AMT** – Assistance au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux ;
- **VISA** – Visa portant sur les études d'exécution établies par les entreprises ;
- **DET** – Direction de l'exécution des contrats de travaux ;
- **OPC** – Ordonnancement, Pilotage, Coordination ;
- **AOR** – Assistance du maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement.

- Missions complémentaires : **DPC, DT**
- **DPC** – Dossier de demande de permis de construire ;
- **DT** – Déclaration des travaux.

7.3. CONTROLE TECHNIQUE

Le contrôle technique est assuré par :

APAVE
Bureau de contrôle
Apave Infrastructures et Construction France
Agence d'Evry - 30 rue des Malines - LISSES - 91027 EVRY CEDEX

Les missions du bureau de contrôle sont les suivantes :

- Vérification de la conformité des travaux avec les normes et réglementations en vigueur ;
- Suivi des essais sur site (étanchéité, structure, etc.) ;
- Contrôle des matériaux utilisés ;
- Analyse des risques et recommandations techniques.

La rémunération du contrôleur technique est à la charge du Maitre d'ouvrage.
Toutefois, la participation du contrôleur technique aux essais effectués par l'entrepreneur n'est prévue qu'une seule fois à la charge du Maitre d'ouvrage.
Tous les essais dont les résultats n'auront pas été satisfaisants seront renouvelés autant de fois que nécessaire jusqu'à obtention de résultats conformes aux exigences du CCTP.

Les honoraires supplémentaires du contrôleur technique pour ces essais supplémentaires seront à la charge de l'entrepreneur. Ils seront payés directement au contrôleur technique par le Maitre d'ouvrage et une somme équivalente sera déduite du montant du marché de l'entrepreneur.

7.4. SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau I sera assurée par :

APAVE
Apave Infrastructures et Construction France
Agence d'Evry - 30 rue des Malines - LISSES - 91027 EVRY CEDEX

La mission du coordinateur S.P.S est à la charge du Maitre d'ouvrage.

L'intervention du coordinateur S.P.S oblige l'entrepreneur :

- à lui fournir à titre gracieux, tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
- à prendre en compte à ses frais, l'ensemble des incidences liées aux observations et avis du coordinateur après accord du maitre d'ouvrage.

7.5. COORDINATION DU SYSTEME DE SECURITE INCENDIE (SSI)

La coordination SSI pour cette opération sera assurée par :

SSI CONSULTING
18 boulevard de la Paix – Bât 9
95800 CERGY

La mission du coordinateur SSI est à la charge du Maitre d'ouvrage.

7.6. SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par la CCI Essonne et de l'agrément par cette dernière, des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance. ***La sous-traitance de la totalité du marché est interdite*****.**

Pour l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement du sous-traitant présenté en cours d'exécution du marché, le titulaire transmet obligatoirement à la CCI Essonne une déclaration de sous-traitance (imprimé DC4) en vigueur contenant les renseignements suivants :

- La nature précise des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie ;
- La durée du contrat de sous-traitance en nombre de mois ;
- Les documents justifiant l'absence d'exclusion au titre des articles L2141-1 à L2141-5 et L2141-7 à L2141-10 du code de la commande publique, dont :
 Les certificats fiscaux et sociaux du titulaire datant de moins de 6 mois ou le cas échéant, une attestation sur l'honneur du soumissionnaire attestant que celui-ci n'est pas assujetti aux obligations fiscales et sociales :
 - Une attestation de vigilance délivrée en ligne sur le site de l'Urssaf,
 - Une attestation fiscale justifiant de la régularité de sa situation fiscale (paiement de la TVA et de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés) ;

- Une copie de la caution que le titulaire doit souscrire pour garantir les paiements au sous-traitant ;
- Déclaration sur l'honneur attestant que l'opérateur économique (ou chaque membre du groupement) conformément à l'article R2143-3 du code de la commande publique :
 - n'est frappé d'aucune interdiction de soumissionner en application des articles L2141-1 à L2141-5 et L2141-7 à L2141-10 du code de la commande publique ;
 - qu'il respecte l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L5212-1 à L5212-11 du Code du travail ;
- Une des pièces prévues à l'article D8222-5 2° du code du travail ;
- Le cas échéant, le pouvoir de la personne habilitée à engager la société ;
- Un RIB pour les coordonnées bancaires du sous-traitant ;
- En cas de redressement judiciaire, la copie des jugements prononcés à cet effet portant autorisation de poursuivre l'activité.

Le sous-traitant ne peut être accepté que s'il justifie qu'il a contracté les polices d'assurances prévues à l'article 23 « Assurances » du présent document.

Ce sous-traitant ne pourra intervenir qu'après signature par un membre du groupement de la déclaration de sous-traitance.

L'absence de l'une de ces pièces et/ou la non-conformité des documents remis par le titulaire fait obstacle à l'acceptation des sous-traitants par le groupement.

Le (les) contrat (s) de sous-traitance et ses (leurs) avenants éventuels seront automatiquement transmis à la personne chargée de l'exécution du présent marché.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement seront formalisés par acte spécial.

Dans le cas d'un contrat passé avec des entrepreneurs groupés, la signature de tous les entrepreneurs cocontractants peut être valablement remplacée par celle du mandataire et de l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance.

Le paiement direct du sous-traitant par l'acheteur pourra être effectué si le montant afférent à la prestation sous-traitée atteint 600 euros TTC.

Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du contrat ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du contrat qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

7.7. PERSONNEL ET CONTROLE D'ACCES

Avant toute intervention, le titulaire remet la liste nominative exhaustive de ses salariés et de ceux de ses sous-traitants, avec l'employeur de rattachement, la fonction, les dates prévisionnelles d'intervention, la **carte professionnelle du bâtiment** et, lorsque nécessaire, l'autorisation de travail.
La CCI Essonne peut refuser l'accès à toute personne non déclarée ou dont les justificatifs sont incomplets.

Le titulaire affecte exclusivement du personnel qualifié pour la préparation et la pose des revêtements résilients et pour les travaux de peinture. Il maintient sur site un **encadrement francophone** en mesure de recevoir et transmettre les consignes techniques et de sécurité.

ARTICLE 8. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Le projet répond à des exigences environnementales ambitieuses fixées par le maître d'ouvrage, et, conformément à l'arrêté du 10 avril 2017 relatif "aux constructions à énergie positive et haute performance environnementale sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat et des collectivités territoriales" le projet devra respecter les exigences réglementaires suivantes :

- Le respect du Décret Eco-Energie Tertiaire soit une réduction des consommations énergétiques du site de 40% en 2030, 50% en 2040, 60% en 2050 ;
- La maîtrise des coûts d'exploitation et de maintenance dans un contexte d'augmentation du prix de l'énergie.

ARTICLE 9. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

9.1. PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur. La maîtrise d'œuvre a le droit, à tout moment, de demander à l'entrepreneur les documents justifiant leur provenance et leur qualité.

La terminologie applicable aux matériaux et aux ouvrages est celle définie par l'AFNOR et le REEF.

Sous réserve de conformité avec les prescriptions du CCTP et acceptation du Maître d'ouvrage et de la Maîtrise d'œuvre, l'utilisation de matériaux, matériels, outillages et fourniture d'origine étrangère pourra être envisagée.

Cette possibilité sera valable pour tous produits en provenance de la CEE et pour les produits d'autres provenances sous réserves formulées ci-après et respectant la réglementation en matière d'importation.

En tout état de cause, les produits concernés, quelle que soit leur origine devront être conformes aux normes françaises ou avoir fait l'objet d'un avis favorable de la commission ad hoc du C.S.T.B. pour ce qui concerne les ouvrages de bâtiment.

Il reste entendu que le choix d'un produit d'origine étrangère ne saurait autoriser l'entrepreneur à se prévaloir d'un droit quelconque à déroger à ses obligations contractuelles, entre autres retard des travaux dû à un délai de livraison important ou refus d'autorisation d'importation, demande de majoration de prix du fait des cours des changes, des droits de douane, etc.

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un matériel ou de matériaux étrangers, il sera exigé suivant le cas :

- soit l'accord du service national compétent (Service des Mines à titre d'exemple) ;
- soit procès-verbaux d'essais en laboratoires permettant leur identification et correspondance aux normes françaises.

Les démarches et frais occasionnés de ce fait seront à la charge exclusive de l'entreprise.

9.1.1. Matériaux traditionnels

L'exécution des travaux de technique traditionnelle devra être conforme aux prescriptions:

- Des Documents Techniques Unifiés et en particulier de leur :
- Cahier des Charges ou Cahier des Clauses Techniques,
- Cahier des Clauses Spéciales.
- Des Règles ou Recommandations professionnelles ayant valeur de Cahier des Clauses Techniques, en l'Absence de D.T.U.

Les fournitures devront répondre aux spécifications des normes françaises ou européennes en vigueur. Les D.T.U. et Normes applicables seront ceux dont le mois de prise d'effet, figurant sur le document, est antérieur de deux mois à celui du lancement de la consultation.

9.1.2. Matériaux et procédés non traditionnels ou nouveaux

L'emploi de matériaux, procédés ou équipements qui relèvent :

- d'une technique non traditionnelle, sera subordonné à la délivrance d'un « Avis Technique » par le C.S.T.B., confirmé par une décision favorable de l'A.F.A.C. (Association Française des Assureurs Construction) et souscription d'un avenant à la Police Individuelle de Base (P.I.B.) de l'entrepreneur ;
- d'une technique nouvelle sera subordonnée à l'existence d'un « Cahier des Prescriptions de Pose du fabricant » approuvé par un Bureau de Contrôle Technique, avec souscription par le fabricant d'une « Police Spéciale » et par les applicateurs agréés d'avenants à leur P.I.B.

9.2. CARACTERISTIQUES, QUALITE, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

9.2.1. Vérification sur chantier

Le CCAP définit le cas échéant les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG Travaux concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre, le bureau de contrôle et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualités sont exécutées par le maître d'œuvre.

9.2.2. Vérification usine, magasin et carrières

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entreprise ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance sont exécutés par le maître d'œuvre et le bureau de contrôle.

9.2.3. Vérifications et surveillance des matériaux

En accord avec le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre et le Bureau de Contrôle, peuvent décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché.

L'entreprise est tenue de se prêter à tous ces essais.

Dans le cas d'essais complémentaires effectués en cas de doute sur la bonne exécution des ouvrages, leur incidence financière est imputée :

- Au Maître d'ouvrage si les essais sont concluants ;
- A l'entreprise dans le cas contraire. Une nouvelle campagne de vérification pourra être effectuée après réparation, aux frais de l'entreprise.

Il appartiendra à l'entrepreneur de présenter à ses frais dans les délais, à l'approbation de la maîtrise d'œuvre, tous les échantillons et modèles ou maquettes d'éléments demandés aux CCTP.

Les échantillons témoins conservés dans un local du bureau de chantier ne pourront, sauf dérogation explicite, être récupérés pour être incorporés dans les ouvrages.

Lorsque le CCTP prévoit des essais destructifs pour certains échantillons (résistance, usure, fatigue, tenue ou réaction au feu), les échantillons détruits devront être remplacés pour

servir de témoins. L'appréciation de la similitude des matériaux présentés par l'entrepreneur avec les matériaux de référence prescrits aux CCTP appartiendra au maître d'œuvre.

En cas de divergence de vue avec l'entrepreneur en ce qui concerne cette similitude, celui-ci sera tenu de fournir les matériaux de référence aux mêmes.

Les dates de présentation des échantillons seront déterminées sous la responsabilité de l'entrepreneur de telle façon que pour chaque échantillon présenté et compte tenu d'un délai d'examen de deux semaines, aucun retard ne soit entraîné, si comme indiqué à l'alinéa précédent, le matériau de référence devait s'imposer.

Les retards qui surviendraient du fait de la non-observation de la prescription précédente seront sanctionnés comme des retards d'exécution visés à l'article 20 du présent document.

Aucune commande de matériel ne pourra être passée avant l'accord du maître d'œuvre concerné sur les échantillons présentés, consigné sur un registre réservé à cet effet.

9.2.4. Méthodes et contrôle de la qualité

Les méthodes sont celles décrites dans l'offre acceptée et dans les prescriptions des fabricants. Toute modification substantielle est soumise au visa préalable de la maîtrise d'œuvre. Le titulaire assure un contrôle intérieur documenté à chaque étape, notamment avant et après ponçage, primaire, ragréage, collage, marouflage, soudure et finition.

Les points d'arrêt suivants sont notamment soumis à l'accord de la maîtrise d'œuvre : réception des supports, validation du premier ragréage, validation d'une zone témoin de pose, validation des soudures et des détails de plinthes, seuils et pieds de portes.

9.2.5. Sécurité et prévention

Le titulaire respecte le plan général de coordination, le PPSPS, les consignes du coordonnateur SPS et les règles applicables au site occupé. Il met en place les balisages, protections collectives, dispositifs d'aspiration, moyens d'extinction et mesures de prévention adaptés. L'absence d'un document obligatoire fait obstacle au démarrage des travaux.

9.2.6. Protection des ouvrages et coactivité

Le titulaire protège à ses frais les parois, menuiseries, vitrages, mobiliers, installations techniques, goulottes, portes, plinthes, planchers et ouvrages des autres lots. Il coordonne quotidiennement ses interventions avec l'OPC et les entreprises concernées. Toute dégradation causée par son personnel ou ses sous-traitants est réparée à ses frais dans le délai fixé par la maîtrise d'œuvre.

9.2.7. Site occupé, nuisances et horaires

Les travaux se déroulent dans un établissement partiellement occupé. Le titulaire limite les poussières, odeurs, bruits, vibrations et encombrements, maintient les circulations et issues de secours, et adapte ses horaires aux contraintes du site. Les interventions en soirée ou le samedi nécessaires au respect du planning sont comprises dans le forfait, sous réserve des autorisations préalables.

9.2.8. Nettoyage et déchets

Le titulaire assure le **nettoyage quotidien de ses zones**, l'évacuation régulière des déchets, le tri, la traçabilité et le nettoyage final. Les protections sont maintenues jusqu'à la réception des zones et retirées à la demande de la maîtrise d'œuvre. En cas de carence, la CCI Essonne peut faire intervenir un tiers aux frais du titulaire après constat contradictoire ou urgence de sécurité.

9.2.9. Documents de fin de travaux

Au plus tard avec la demande de réception, le titulaire remet les fiches d'autocontrôle, fiches de réception des supports, fiches techniques et prescriptions d'entretien, certificats, garanties fabricants, bordereaux de déchets, plans et repérages mis à jour, ainsi que tout élément utile au dossier des ouvrages exécutés et au dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.

9.2.10. Suivi du marché de substitution par le titulaire défaillant

Conformément à l'article 52.5 du CCAG Travaux applicable au marché initial, le titulaire défaillant peut être autorisé à suivre l'exécution du présent marché de substitution. Le titulaire du présent marché lui permet l'accès aux informations et constatations nécessaires, sous le contrôle de la CCI Essonne, sans que cette présence puisse entraver les ordres de la maîtrise d'œuvre, retarder les travaux ou créer un lien contractuel entre les deux entreprises.

ARTICLE 10. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

10.1. PRISE EN CHARGE DES OUVRAGES EXISTANTS – ETAT DES LIEUX

Préalablement au démarrage des travaux, un état des lieux contradictoire dans les espaces concernés par les travaux sera organisé par le pôle Sécurité Maintenance Travaux de la CCIE, ou son représentant, et par la maîtrise d'œuvre.

Au cas où l'entrepreneur, dûment convoqué, n'assisterait pas à cet état des lieux, il sera réputé l'accepter sans réserve et ne pourra porter aucune réclamation ultérieure fondée sur ce document.

10.2. AVOISINANT

L'entrepreneur est réputé connaître l'état des avoisinants.

Dans l'hypothèse où des constats des propriétés et ouvrages riverains du chantier auraient été effectués à la demande du maître d'ouvrage par un expert judiciaire désigné par un Tribunal dans le cadre d'un référé dit "préventif" ou par un huissier, l'entrepreneur reconnaît expressément en avoir été dûment averti.

Le maître d'ouvrage joint à la présente, à titre informatif, l'ensemble des notes aux parties/compte rendu d'expertise/pré-rapport rapport/constat en sa possession et établi par l'expert judiciaire ou l'huissier.

Il ne pourra pas être fait grief au maître d'ouvrage des erreurs et insuffisances de ces documents comme des investigations de l'expert judiciaire ou de l'huissier. L'entrepreneur en donne acte au maître d'ouvrage.

L'entrepreneur reconnaît donc avoir dûment pris connaissance de l'intégralité des constats et observations de l'expert judiciaire ou de l'huissier, lesquels lui sont réputés opposables. L'entrepreneur se refuse dès lors à contester ces documents au motif qu'il n'y aurait pas pris part.

10.3. PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX

10.3.1. Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Conformément à l'article 28.1 du CCAG Travaux, il est fixé une période de préparation de travaux de deux (2) mois à compter du début de ce délai.

Il est procédé par l'entrepreneur, au cours de cette période, aux opérations suivantes contractantes :

- Remise d'un document relevant chaque document d'exécution qui sera soumis au VISA avec date prévisionnelle en jour calendaire de sa remise à la maitrise d'œuvre Identification des temps unitaires de chaque tâche pour remise à l'OPC ;
- Etablissement des rendements et nombre des équipes prévues ;
- Présentation des sous-traitants devant intervenir pendant les phases préparatoires ;
- Etablissement d'une notice indiquant les difficultés propres à son lot ;
- Etablissement d'un plan qualité avec notamment des précisions sur la réalisation des travaux ;
- Etablissement du projet des installations de chantier, mise en place de celles-ci par les entreprises concernées et préparation du terrain ;
- Constitution de l'équipe de direction pour la conduite du chantier et désignation de la personne responsable pouvant être contactée pendant toute la durée du chantier ;
- Désignation de la personne chargée de l'autocontrôle et établissement du processus d'autocontrôle à mettre en place ;
- Constitution de l'équipe chargée des études d'exécution.

Le titulaire devra remettre son projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre un (1) mois au plus tard après la notification de l'ordre de service de démarrage.

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation, et avant tout démarrage des travaux et installation sur site.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit effectuer les opérations suivantes :

- Adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier ;
- Inspection des mesures de sécurité avant le démarrage des travaux ;
- Coordination des **Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)** pour chaque entreprise intervenante ;
- Surveillance des conditions de sécurité pendant la phase de chantier ;
- Élaboration d'un rapport final de sécurité à la fin des travaux.

10.3.2. Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent contrat sous le nom de " coordonnateur SPS ".

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection Sécurité ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 5 000,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

10.3.3. Plan d'assurance qualité

Pour répondre à la problématique de la gestion de la qualité du chantier, le titulaire a la responsabilité d'établir un plan d'assurance qualité. Ce plan, soumis au visa du maître d'œuvre, comportera les dispositions du CCTP du lot.

10.3.4. Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

10.4. ETUDES D'EXECUTION ET METHODOLOGIE

Conformément aux dispositions de l'article 29.1 du CCAG Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours calendaires après leur réception.

La transmission de ces documents est effectuée dans les conditions suivantes :

- demande de liste prévisionnelle de diffusion des documents EXE avec des dates de remise des documents en corrélation avec le calendrier prévisionnel des travaux et les études de la cellule synthèse. La liste prévisionnelle de diffusion des documents EXE sera impérativement validée par le MOE, l'OPC ;
- les documents d'EXE seront envoyés en 1 exemplaire papier + 1 exemplaire informatique (dwg et pdf). Un bordereau de transmission accompagnera les 2 types d'envois ;
- le délai de validation du MOE cours à la réception papier, soit 15 Jours calendaires ;
- le principe de diffusion demandé sera présenté à la première réunion de préparation de chantier ;
- tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent aussi être visés par le contrôleur technique mentionné au présent CCAP.

10.5. MOYENS D'EXTINCTION

Des extincteurs susceptibles de lutter avec efficacité contre un début d'incendie doivent être placés à proximité des locaux ou des zones dans lesquelles se trouvent des produits inflammables (locaux de stockage, locaux vestiaires/réfectoires, local transformateur, terrasses lors de travaux d'étanchéité…).
Ces extincteurs doivent être vérifiés périodiquement de façon à s'assurer qu'ils sont en état de fonctionner.
Le choix du produit doit être adapté à la classe de feu et aux locaux dans lesquels l'extincteur peut être utilisé (avec ou sans risque électrique).

Classes de feux :

- Type A : Feux de matériaux solides (bois, papier, carton...) dont la combustion se fait avec formation de braises.
- Type B : Feux de liquides ou de solides liquéfiables (bitume, goudron, huiles, solvants...).
- Type C : Feux de gaz (gaz de ville, butane, propane…).
- Type D : Feux de métaux (magnésium, aluminium…).
- Type F : Feux liés aux auxiliaires de cuisson.

Hormis pour des feux de type A où l'eau pulvérisée est le meilleur agent extincteur, il sera utilisé pour tous les autres types de feux des extincteurs à poudre qui présentent une bonne efficacité et une isolation vis-à-vis du courant électrique.

10.6. INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER

10.6.1. Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier. Se référer au CCTP.

10.6.2. Entrée et sortie des ouvriers, du matériel et des matériaux

Les horaires de base du chantier seront du lundi au jeudi de 08h30 à 17h00, et le vendredi de 08h30 à 16h30, hors jours fériés.
L'entrepreneur devra, sans pouvoir demander aucune indemnité ou augmentation du prix forfaitaire souscrit, se conformer aux instructions qui lui seront données par le pôle Sécurité Maintenance Travaux ou le Chef d'établissement, en ce qui concerne les heures d'entrée et de sortie des ouvriers, l'emplacement et le dépôt du matériel et des matériaux.

10.6.3. Accès du chantier

L'entrepreneur est tenu de laisser, à tout moment, les représentants du pôle Sécurité Maintenance Travaux, du Chef d'établissement et du Maître d'Œuvre pénétrer sur le chantier.

10.6.4. Application de réglementations spécifiques

Chantier faibles nuisances

10.7. PRISE EN CHARGE DU SITE, RECEPTION DES SUPPORTS

Chacun des titulaires de lot devant intervenir dans un secteur déterminé du chantier devra faire préalablement à son intervention et en temps utile en présence du maître d'œuvre un état des lieux contradictoire. Cet état des lieux est fait à l'initiative du titulaire.
L'absence du titulaire implique que celui-ci a procédé à la prise en charge du site sans aucune réserve.
Toutes réclamations ultérieures autres que celles liées à des vices cachés, ne sont plus recevables.

10.8. DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER

10.8.1. Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Les constats d'évacuation des déchets et les bons de dépose en décharge seront à fournir sur demande du maître d'œuvre.

Si un entrepreneur tentait de se soustraire à l'obligation d'enlever les matériaux ou gravois provenant de ses travaux en les dissimulant ou en refusant de se conformer aux ordres reçus, le Maître d'Œuvre ou le Maître d'Ouvrage ou son représentant ferait procéder lui-même au nettoyage aux frais, risques et périls de cette entreprise après mise en demeure.

10.8.2. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, l'entreprise doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

10.8.3. Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre au plus tard le jour de la réception, le dossier des ouvrages exécutés prévu à l'article 40 du CCAG Travaux et selon le formalisme évoqué dans chaque CCTP.

En cas de retard dans la remise du dossier des ouvrages exécutés (DOE), des pénalités pourront être appliquées, conformément à l'article 20 intitulé « pénalités ».
Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultérieure sur les Ouvrages (DIUO) et simultanément à la maitrise d'œuvre qui y apposera son visa.

Le titulaire prendra en compte les observations formulées par la maitrise d'œuvre sur le dossier DOE et procédera ainsi à la mise à jour.

10.9. RECEPTION DES TRAVAUX

10.9.1. Dispositions applicables à la réception

Par dérogation à l'article 41.1 du CCAG Travaux, le titulaire avise la CCI Essonne et la maîtrise d'œuvre de l'achèvement prévisible au moins cinq (5) jours calendaires avant la date demandée pour les opérations préalables à la réception. Pour le quatrième étage, cet avis est adressé au plus tard le 12 avril 2027.

Les opérations préalables à la réception sont organisées dans un délai maximal de cinq (5) jours calendaires à compter de l'achèvement déclaré, sous réserve de la disponibilité de la zone et de la remise des documents exigés. Elles comprennent la reconnaissance des ouvrages, les contrôles, l'examen des finitions, la vérification des autocontrôles, le nettoyage et la constatation de l'achèvement.

10.9.2. Stipulations applicables à la réception des travaux

Le titulaire est chargé d'aviser le pouvoir adjudicateur et la Maîtrise d'œuvre de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés.

La date à laquelle le Maître d'œuvre procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixée conformément au calendrier détaillé d'exécution établi par le MOE.

Les opérations préalables à la réception fixée par le calendrier d'exécution est la période pendant laquelle le titulaire est tenu de :

- s'assurer que les travaux sont achevés ou en voie d'achèvement pour être reçus par le Maître d'ouvrage à la date fixée pour la réception et, à défaut prendre toute mesure corrective en accord avec le Maître d'œuvre pour satisfaire aux exigences de la livraison.
- mettre à la disposition du Maître d'œuvre, le personnel nécessaire à la composition d'une équipe de finitions généralement constituée d'ouvriers de chaque spécialité pour exécution, sous la direction d'un responsable désigné par le Maître d'œuvre, des tâches de finitions et parachèvements.
- initier le personnel de gérance et d'entretien du Maître d'ouvrage à l'utilisation et à l'entretien courant du matériel, des ouvrages et installations, à compter s'il y a lieu du début de cette période et jusqu'à l'expiration d'une période de quarante-cinq jours (45) après la date de réception.
- prendre toutes dispositions pour obtenir tous les certificats de conformité techniques nécessaires et régler tous frais afférents aux opérations de contrôle ou de vérification.
- signaler aux administrations, organismes et services intéressés et dans les délais réglementaires, les dates de terminaison de chacune de ses interventions.
- effectuer toutes les démarches nécessaires auprès des services compétents afin d'obtenir la mise en service des installations en temps voulu.
- se procurer et remplir les formulaires utiles, les faire signer par le maître de l'ouvrage et les remettre aux services et organismes intéressés.
- se tenir à la disposition du Maître d'œuvre, pour assister à toutes les réunions, participer à toutes les visites destinées à obtenir et constater le parfait achèvement des travaux devant permettre la demande au Maître d'ouvrage de la réception.

10.9.3. Levée de réserves

Lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans un délai maximum d'un mois.

10.9.4. Décision de réception

Par dérogation aux délais des articles 41.2 et 41.3 du CCAG Travaux, la maîtrise d'œuvre transmet ses propositions au maître d'ouvrage dans les deux (2) jours ouvrés suivant les opérations préalables à la réception et le maître d'ouvrage notifie sa décision dans les trois (3) jours ouvrés suivant leur réception, dans la limite de l'objectif de réception du 23 avril 2027.

Les réserves sont levées dans le délai fixé par la décision de réception. Les réserves qui empêchent l'usage normal, l'emménagement ou la sécurité peuvent justifier le refus de réception ou l'ajournement de la réception.

ARTICLE 11. CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION

11.1. DISCIPLINE DE CHANTIER

Il est interdit au personnel de l'entreprise d'entrer en communication avec le personnel ou les occupants de l'établissement.

Seuls, devront être utilisés par le personnel de l'entreprise les parcours, accès et locaux désignés étant entendu qu'il est formellement interdit de pénétrer ou circuler, sous quelque prétexte que ce soit dans les autres parties de l'établissement.

Le titulaire s'engage à faire respecter auprès de son personnel les règlements, intérieurs et de sécurité, propres au site.

Il sera interdit au personnel du titulaire :
- d'utiliser le téléphone sans autorisation,
- de prendre des repas ou casse-croûte à l'intérieur des locaux,
- d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées sur le site, aussi bien que d'y pénétrer en état d'ivresse,
- de provoquer du désordre, d'une façon quelconque, sur les lieux du travail et leurs dépendances,
- de tenir des réunions dans l'enceinte des locaux,
- de manquer de respect aux usagers,
- de se faire aider, dans l'exécution de son travail, par une personne étrangère à l'entreprise.

Cette liste n'est pas limitative.

11.2. PLAN DE PREVENTION

Les prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité sont appliquées conformément à la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 et le décret n° 92-158 du 20 février 1992 pour le plan de prévention.

Le titulaire doit se conformer parfaitement à l'ensemble des dispositions prévues par le Code du Travail et par la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux, l'application desdites dispositions relevant totalement de la responsabilité du titulaire.
Le titulaire instruit son personnel sur les règles de sécurité du travail, tant générales que particulières.

Le titulaire s'engage aussi à faire respecter par son personnel le règlement intérieur de l'établissement. Son non-respect engage sa responsabilité.
A cet effet, le titulaire informe son personnel qui doit prendre connaissance des consignes particulières de l'établissement.

Une visite d'inspection commune préalable au démarrage des travaux pour chaque site aura lieu avec le coordonnateur chaque année.
En cas d'opérations spécifiques des dispositions particulières pourront être prises.

11.3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX EXECUTES DANS DES LOCAUX OCCUPES ET AU FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS

Le titulaire doit tenir compte des sujétions et difficultés éventuelles de mise en œuvre liées au fonctionnement des établissements et des conditions impératives qui pourraient être fixées suivant les nécessités par le service intérieur.

Il est bien précisé qu'aucune majoration sur les prix soumissionnés, ni indemnité d'aucune sorte ne pourront être accordées :

- pour les frais et pertes de temps occasionnés par les interruptions de travaux demandées par les services avec ou sans préavis ;
- pour la limitation d'accès des véhicules de l'entreprise aux dates et heures imposées ;
- pour l'impossibilité ou les limitations imposées sur place exigeant l'évacuation immédiate des gravois au fur et à mesure de leur production, ainsi que la livraison des matériaux par petites parties, selon les besoins ;
- pour les restrictions d'horaires imposées à l'occasion des travaux bruyants (démolitions, fouilles, déposes, percements, etc…) ou susceptibles de créer une gêne à l'exploitation des services, qui devront être réalisés en dehors des heures d'activité des bureaux, même si ces horaires imposés sortent des heures normales travaillées de l'entreprise et si elles entraînent le règlement aux ouvriers de suppléments horaires légaux ou l'attribution d'heures de "récupération" ;
- l'attention du titulaire est également portée sur certains travaux devant se dérouler dans des zones délicates (proximité de salles de formation, de conférences, de laboratoires, etc…). Des horaires particuliers d'intervention pourront être imposés ;
- des interruptions de chantier pourront éventuellement être imposées par les services internes à l'occasion de manifestations ou évènements exceptionnels. Le préjudice éventuellement subi par le titulaire fera l'objet d'une négociation avec le maître d'œuvre ou le maitre d'ouvrage.

11.4. AUTRES CONSIGNES

- Protection des biens
 Toutes précautions seront prises pour que l'état des meubles, aménagements divers, machines. Il est rigoureusement interdit au personnel du titulaire de manipuler pour quelque raison que ce soit, les appareils et matériels se trouvant dans les locaux et ne faisant pas l'objet des prestations.

- Vêtement de travail
 Le personnel du titulaire intervenant sur le site, y compris le personnel d'encadrement, doit pouvoir être identifié en permanence par un insigne spécifique à l'entreprise.
 Le personnel qui présenterait une tenue négligée ou qui ne serait pas revêtu de son vêtement de travail sera expulsé.

ARTICLE 12. OBLIGATION DE DISCRETION ET DE CONFIDENTIALITE

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG Travaux. Une obligation de discrétion est demandée sur le chantier.

Le titulaire et son personnel sont tenus à l'obligation de secret professionnel (article 226.13 du code pénal) et à une obligation absolue de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il pourrait avoir connaissance au cours de l'exécution du marché.

Ils s'interdisent notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets, comme toute remise de documents ou d'information à des tiers, sauf accord préalable écrit de la CCI Essonne. La CCI Essonne s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles, qu'elle aurait pu recevoir du titulaire.

Les obligations du présent article s'appliquent aux cotraitants et sous-traitants. Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

En cas de violation de ces obligations, la CCI Essonne se réserve le droit de demander le remplacement immédiat du personnel en cause et de prononcer la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire et sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 13. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Pour l'exécution des prestations, et si le titulaire a accès à des données à caractère personnel, il incombe à celui-ci de respecter toutes les dispositions issues de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, et notamment ses articles 34 et 35, ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la Protection de données personnelles.

A cet égard le titulaire s'engage tout particulièrement à :

- présenter des garanties suffisantes au sens de l'article 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée ;
- ne pas utiliser les documents et fichiers informatiques à des fins autres que celles spécifiées au présent marché, y compris en ce qui concerne les transferts de données vers un pays tiers, à moins qu'il soit tenu d'y procéder en vertu du droit français ou du droit de l'Union européenne ;
- recueillir l'accord des intéressés pour toute collecte de données à caractère personnel et aider la CCI Essonne à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes des personnes lorsqu'elles souhaitent exercer l'ensemble des droits qui leurs sont conférés par la loi du 6 janvier 1978 et le Règlement (UE) du 27 avril 2016 ;
- informer la CCI Essonne de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement des personnes qui interviendraient pour son compte, notamment ses sous-traitants, afin d'en obtenir l'agrément au vu notamment du respect des dispositions des textes précités ;
- ne pas communiquer les produits réalisés, documents et fichiers à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître, à savoir la CCI Essonne ainsi que le personnel chargé par le titulaire d'exécuter les prestations ;
- prendre toutes mesures de sécurité matérielle permettant de conserver les fichiers informatiques utilisés dans le cadre du présent marché et d'éviter toute déformation, endommagement et toute utilisation détournée ou frauduleuse de ceux-ci ;

- prendre toutes mesures techniques et organisationnelles pour assurer la confidentialité et la sécurité des données lors des opérations de développement et de maintenance du matériel informatique utilisé dans le cadre du présent marché.

Il s'engage également à faire respecter les dispositions du présent article par son personnel et par toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour son compte, notamment ses sous-traitants. Il conclut par ailleurs avec ces derniers un engagement de sécurité et de confidentialité reprenant les obligations prévues au présent article, afin d'assurer notamment la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité conformément à l'article 32 du Règlement (UE) du 27 avril 2016 et à l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La CCI Essonne se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un auditeur qu'elle a mandaté, à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour s'assurer du respect de ses obligations, tant par le titulaire que par ses sous-traitants éventuels. Pour ce faire, elle se réserve notamment le droit de demander, à tout moment, au titulaire, communication de l'engagement de sécurité et de confidentialité prévu au précédent alinéa.

Le titulaire informe immédiatement la CCI Essonne lorsque, selon lui, une instruction constitue une violation de la loi "Informatique et Libertés" ou d'autres dispositions du droit français ou du droit de l'Union européenne.
Le titulaire informe la CCI Essonne, sous 48 heures, lorsqu'il a subi une violation majeure de la sécurité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché.

Le non respect des obligations décrites au présent article peut entraîner la résiliation de du marché aux torts exclusifs du titulaire.

Ces obligations demeurent valables y compris après la fin du présent marché.

ARTICLE 14. LUTTE ANTI-CORRUPTION

Les parties s'engagent à exercer leurs activités en stricte conformité avec l'ensemble des dispositions légales et réglementaires nationales, européennes et internationales, en vigueur et à venir, en matière de lutte contre la corruption et de trafic d'influence sous toutes ses formes.

Ainsi et notamment, les parties s'engagent à respecter les dispositions de la Loi française du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, et d'une manière générale toutes dispositions réglementaires et législatives équivalentes ou poursuivant les mêmes objectifs en vigueur en France.

Conformément aux dispositions de la loi ci-dessus citée, la CCI Essonne a mis en œuvre un dispositif adapté à son organisation interne destiné à promouvoir une culture d'intégrité en son sein. Ainsi, elle s'est dotée d'un Code de conduite anti-corruption, accessible sur son site internet. Le cocontractant déclare avoir pris connaissance des dispositions de ce Code et s'engage à le respecter.

En cas de manquement d'une des parties à l'une des dispositions du présent article ou de fausse déclaration, l'autre partie sera en droit de mettre un terme au présent contrat sans mise en demeure préalable.

De ce fait, les parties déclarent sur l'honneur :
- Qu'elles s'engagent à respecter les lois et réglementations en matière de lutte contre la corruption ;

- Qu'elles n'ont pas fait l'objet de sanctions civiles ou pénales, en France ou à l'étranger pour violation des lois et réglementations en matière de lutte contre la corruption et qu'aucune enquête ni procédure pouvant aboutir à de telles sanctions n'est engagée à leur encontre ;
- Qu'à leur meilleure connaissance, aucun dirigeant ni cadre de leur entreprise n'a fait l'objet de sanctions civiles ou pénales, en France ou à l'étranger, pour violation des lois et réglementations en matière de lutte contre la corruption et qu'aucune enquête ni procédure pouvant aboutir à de telles sanctions n'est engagée à leur encontre ;
- Qu'elles n'ont accordé, ni n'accorderont, directement ou indirectement aucun don, cadeau, paiement, rémunération ou avantage quelconque (voyage, invitation à un spectacle, etc, ….) à quiconque en vue de ou en contrepartie de la conclusion d'un contrat ou d'une commande ;
- Qu'elles fourniront toute assistance nécessaire pour répondre à une demande relative à la lutte contre la corruption, adressée à l'autre partie, par une autorité dûment habilitée.

ARTICLE 15. CONFLITS D'INTERETS

Les parties déclarent avoir mis en place des règles et procédures de prévention et de gestion des conflits d'intérêts pour l'exercice de leurs activités et la réalisation des présentes.

Dans l'hypothèse où l'une des personnes énoncées ci-avant ou l'une des parties se trouverait directement ou indirectement, en situation de risque de conflits d'intérêts, chacune en informera l'autre sans délai.

Les parties conviendront ensemble au cas par cas, des éventuelles mesures à mettre en œuvre pour mettre fin à cette situation.

ARTICLE 16. DISPOSITIONS FINANCIERES

16.1. CONTENU DES PRIX

Le présent marché public de travaux est traité à prix globaux et forfaitaires selon les définitions mentionnées à l'article R. 2112-6 du code de la commande publique et sur la base des indications figurant sur la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) pour chaque lot.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Les prix sont réputés comprendre notamment, en complément des dispositions de l'article 9.1 du C.C.A.G. Travaux :

- les frais d'installation de chantier ;
- les moyens pour assurer la sécurité des personnes et des biens, et notamment sur les échafaudages sur la voie publique ;
- les frais découlant de l'obtention d'un permis "de feu" signé par le Maître d'Œuvre impliquant pour l'entrepreneur de se conformer aux mesures de protection contre l'incendie qui lui seront prescrites, - l'entrepreneur est tenu de reconnaître les lieux dans lesquels s'exécuteront ses travaux : aucune indemnité ne sera accordée du fait de sujétions rencontrées en cours d'exécution ;
- les frais d'installations de chantier, d'accès d'échafaudages, de protection, d'engins de levage et de transport dans les conditions décrites au CCTP, au CCAP ;
- les frais d'assurances mentionnés dans le présent CCAP ;

- les frais d'établissement des études d'exécution et de participation à la cellule de synthèse ;
- les frais d'établissement des documents fournis après exécution ;
- les frais de nettoyage journalier ;
- les frais d'enlèvement des déchets, gravois selon les modalités de la charte chantier ;
- les frais de constitution du D.I.U.O ;
- les frais d'établissement du PPSPS par le titulaire et ses éventuels sous-traitants ;
- les frais de réalisation et de mise au point, de fourniture des échantillons ;
- les frais de coordination à charge du mandataire (pour les groupements d'entreprises) ;
- les frais résultants des demandes fondées du bureau de contrôle technique, du coordinateur S.P.S et du coordinateur S.S.I. tant en cours d'étude qu'en cours de travaux ;
- les frais de reproduction des plans PEO et DOE et de toutes pièces nécessaires à la réalisation des travaux telles qu'elles sont définies aux articles correspondants du présent CCAP ;
- les frais d'établissement des devis en réponse aux demandes de modifications formulées par le maître d'œuvre et/ou par le maître d'ouvrage ;
- les frais à la charge des entreprises relatifs aux installations et dépenses de chantier imputés au compte interentreprise ;
- les frais et taxes à la charge des entreprises relatifs aux travaux de raccordement des concessionnaires, - les frais résultant des demandes et observations du maître d'œuvre, concernant notamment la reprise des plans non conformes ;
- les frais de réalisation et d'exécution des ATEX nécessaires à l'obtention des avis techniques ainsi que ceux relevant des assurances ;
- les frais de réalisation des sondages éventuels supplémentaires et des relevés d'état des lieux ;
- les frais de formation du personnel technique du site pour la conduite, la maintenance et l'entretien des installations ;
- les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ;
- toutes sujétions comprises pour une exécution complète et soignée des prestations demandées ;
- l'ensemble des autres charges afférentes à ladite exécution.

Aucun frais supplémentaire ne peut s'y ajouter. Le montant TTC s'entend au taux de TVA en vigueur lors de l'exécution de la prestation.

L'entrepreneur devra, sans pouvoir demander aucune indemnité ou augmentation du prix souscrit, se conformer aux instructions qui lui seront données par le Chef d'établissement ou par le Maître d'Œuvre en ce qui concerne les heures d'entrée et de sortie des ouvriers, l'emplacement et le dépôt du matériel et des matériaux.

L'entrepreneur supportera, sans indemnité ni augmentation du prix souscrit, les interruptions de travail nécessitées par les besoins de fonctionnement ou d'exploitation de l'établissement dans lequel s'effectuent ses travaux et prendra à sa charge toutes les mesures qui lui seront indiquées pour ne pas gêner les services.

L'entrepreneur est tenu de reconnaître les lieux dans lesquels s'exécuteront ses travaux : aucune indemnité ne sera accordée du fait des sujétions rencontrées en cours d'exécution.

L'entrepreneur doit prendre les plus grandes précautions pour que les travaux n'apportent pas de nuisances (bruits, salissures, détériorations, difficultés d'accès…) et en particulier en ce qui concerne la protection du public.

16.2. MODALITES DE VARIATION DES PRIX

Les prix du contrat sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de remise des offres (date limite de remise des offres). Ce mois est appelé « mois zéro », M0.

Les prix sont révisés mensuellement à chaque situation de paiement par application du coefficient issu de la formule suivante :

$$Cn = 0{,}125 + 87.50\% \ (In\ (n) / In\ (0))$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- In (n) : valeur de l'index de référence au mois de révision.
- In (0) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

Lorsque la valeur finale de l'index n'est pas connue à la date où doit intervenir un acompte, le pouvoir adjudicateur procède à un règlement provisoire sur la base de la dernière valeur d'index publiée. La révision définitive intervient sur le premier acompte du contrat suivant la publication de la valeur finale de l'index correspondant.

L'index de référence, publié au Moniteur des Travaux Publics et du bâtiment ou par l'INSEE est le suivant :

N° Lot	Désignation du lot	Index de référence
7	Peinture et revêtements de sols	BT46

Les travaux supplémentaires ne sont ni révisables ni actualisables.

16.3. CLAUSE DE REEXAMEN

Une procédure de réexamen du présent marché pourra être menée, conformément à l'article 54 du CCAG Travaux et les articles cités ci-après.

Toute modification décidée ou acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen des conditions financières fera l'objet d'un avenant au présent marché.

16.3.1. Services complémentaires

Une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, pour services complémentaires du Titulaire qui sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le contrat initial, lorsqu'un changement de Titulaire :

- est impossible pour des raisons économiques ou techniques telles que l'obligation d'interchangeabilité ou d'interopérabilité des services complémentaires avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du contrat initial ;
- présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'acheteur. Toutefois, l'augmentation résultant d'une modification ne peut pas être supérieure à cinquante pour cent (50 %) de la valeur du marché. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique

à la valeur de chaque modification. Ces modifications consécutives ne peuvent être utilisées pour contourner la réglementation en matière de marchés publics. Pour le calcul du montant, lorsque le marché comporte une clause d'indexation, c'est le montant actualisé sur la base de cette clause qui constitue le montant de référence.

16.3.2. Modifications non substantielles

Une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, lorsque la modification, quelle qu'en soit la valeur, est à considérer comme non substantielle.

Une modification d'un marché en cours est à considérer comme substantielle lorsqu'elle rend le marché sensiblement différent par nature de celui conclu au départ. Est à considérer comme substantielle la modification qui remplit au moins l'une des conditions suivantes :

- la modification introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient permis l'admission d'autres candidats que ceux retenus initialement ou l'acceptation d'une offre autre que celle initialement acceptée ou auraient attiré davantage de participants à la procédure de passation du marché ;
- la modification modifie l'équilibre économique du marché en faveur de l'adjudicataire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial :
 - la modification élargit considérablement le champ d'application du marché ;
 - lorsqu'un nouveau titulaire remplace celui auquel l'acheteur a initialement attribué le marché dans d'autres cas que ceux prévus dans le présent article.

16.3.3. Faits du maître d'ouvrage et du titulaire

Le présent document prévoit une clause de réexamen fixant les modalités de la révision des conditions du marché lorsque le titulaire ou l'acheteur a subi un retard ou un préjudice suite aux carences, lenteurs ou faits quelconques qui peuvent être imputés à l'autre partie.

La révision peut consister en une ou plusieurs des mesures suivantes :

- la révision des dispositions contractuelles, en ce compris la prolongation ou la réduction des délais d'exécution ;
- des dommages et intérêts ;
- la résiliation du marché.

16.4. PERTES ET AVARIES

En cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers, par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible, ou en cas de force majeure, le Titulaire est indemnisé pour le préjudice subi sous réserve :

- qu'il ait pris, en cas de phénomène naturel, toutes les dispositions découlant de l'article 17.2 du CCAG Travaux ;
- qu'il ait signalé immédiatement les faits par écrit.

Aucune indemnité ne peut néanmoins être accordée au Titulaire pour perte totale ou partielle de son matériel flottant, les frais d'assurance de ce matériel sont réputés compris dans les tarifs du marché auxquels le Titulaire s'engage.

16.5. ACOMPTE SUR APPROVISIONNEMENT

Il est dérogé aux dispositions de l'article 10.4 du CCAG Travaux. Aucun paiement n'est effectué sur approvisionnement.

16.6. ORDRE DE SERVICE

Le maître d'œuvre est seule habilité à émettre des ordres de service à destination des entrepreneurs.

Par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG Travaux, le titulaire dispose d'un délai de 10 jours pour faire part de ses observations à la maitrise d'œuvre et la maitrise d'ouvrage, en cas de refus d'exécuter l'ordre de service.

Ces ordres de service devront être écrits, datés, numérotés et signés par la maîtrise d'œuvre, et adressés par la maitrise d'œuvre, en un unique exemplaire électronique, à l'entrepreneur.
Une copie de l'ordre de service complété et signé des deux parties sera adressée à la maitrise d'ouvrage.

Toutefois, les ordres de service ayant trait :

- à la notification de la date de commencement des travaux ;
- à la notification du calendrier détaillé d'exécution ;
- à la modification des délais d'exécution des travaux ;
- à la modification du programme initial, entraînant une modification du ou des marchés de travaux ;
- à la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des travaux non prévus, ou ayant plus généralement une incidence financière émis par le maître d'œuvre ;

devront obligatoirement faire l'objet d'une validation préalable par le maître d'ouvrage.

Dans le cas de désaccord sur les prix du devis de l'entreprise, la maîtrise d'œuvre assortit l'ordre de service, de prix provisoires décomposés en sous détails. Ces prix provisoires n'entraînent ni l'acceptation du maître d'ouvrage ni de l'entreprise, ils sont utilisés comme prix de règlement jusqu'à la fixation du prix définitif, conformément à l'article 13.3 du CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 13.5 du CCAG Travaux, l'entrepreneur est réputé avoir accepté les prix provisoires, si dans un délai de quinze (15) jours suivant l'OS, il n'a pas présenté d'observation au maître d'œuvre. Les prix provisoires peuvent alors devenir définitifs après accord du maître d'ouvrage.

Dans le cas de désaccord sur la proposition d'un prix provisoire, l'entreprise pourra contester la décision devant les juridictions compétentes. Cette contestation ne lui permet pas de refuser l'exécution de l'OS.

16.7. MESURES D'HYGIENE ET DE SECURITE EN LIEN AVEC L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des mesures et préconisations données par le guide OPPBTP en vigueur à la date de remise de son offre. L'offre financière remise par le titulaire et à laquelle il s'engage intègre l'ensemble de ces sujétions.

16.8. TRAVAUX NON PREVUS

16.8.1. Travaux modificatifs à la demande du maître d'ouvrage

En complément de l'article 13 du CCAG Travaux, il est précisé que la maîtrise d'œuvre après l'accord de la maîtrise d'ouvrage, peut être amené au cours de l'exécution du marché à modifier l'importance ou la disposition des ouvrages prévus dans les marchés.

Les entreprises concernées établiront dans un délai de dix (10) jours calendaires un devis de travaux fondés sur le principe énoncé à l'article 15.1.

A ce devis seront joints : le descriptif technique, les notes de calcul, les documents graphiques modifiés si tel est le cas, le sous détail des prix unitaires le plus détaillé possible pour les prix nouveaux ainsi que les prix repris sur la DPGF.

A l'issu de cette phase, l'ordre de service d'exécuter les travaux modificatifs sera notifié à l'entreprise.

L'entreprise qui omettrait de transmettre un tel devis dans le délai imparti pourrait se voir dans l'obligation d'exécuter les travaux au prix provisoire indiqué par la maîtrise d'œuvre, conformément à l'article 13.3 du CCAG Travaux sans préjudice des stipulations de l'article 13.4 du CCAG Travaux.

16.8.2. Travaux provenant des demandes de l'entreprise

Ces demandes ne pourront être éventuellement prises en compte, qu'après examen par la maîtrise d'œuvre, qu'aux conditions suivantes :

- ces modifications devront faire apparaître un avantage certain pour l'opération (moins-value financière, gain de temps, etc…) ;
- elles devront être formulées à une date permettant leur analyse architecturale et technique par le maître d'œuvre ainsi que la négociation du devis correspondant, avant le démarrage du ou des plans concernés ;
- elles devront être accompagnées d'un justificatif technique et financier portant non seulement sur les prestations du demandeur, mais également sur les conséquences techniques éventuelles et financières qui en découlent pour les autres corps d'état ;
- elles ne peuvent en aucune manière entraîner une augmentation des délais, ni faire varier en plus-value les conditions économiques de l'ensemble des marchés concourant à la réalisation de l'ouvrage, ni entraîner le non-respect par le maître d'œuvre de ses propres engagements contractuels en matière de niveau des prestations.

L'entreprise qui omettrait de transmettre un tel devis dans le délai imparti pourrait se voir dans l'obligation d'exécuter les travaux au prix provisoire indiqué par la maîtrise d'œuvre, conformément à l'article 13.3 du CCAG Travaux sans préjudice des stipulations de l'article 13.4 du CCAG Travaux.

16.8.3. Règlement des travaux non prévus au marché

Le règlement des travaux non compris dans le prix forfaitaire global et qui seront définis par des fiches de travaux modificatifs sera opéré de la manière suivante :

- Le prix des ouvrages non prévus dans le marché, mais de même nature que ceux figurant dans la décomposition de prix visée dans le marché est calculé en utilisant les prix d'unité de cette décomposition ;
- Prix débattus : dans l'hypothèse où les prix des ouvrages modificatifs non prévus au marché ne pourraient être assimilés à ceux des ouvrages figurant dans la décomposition de prix ; ces prix seraient librement débattus entre les parties (maîtrise d'œuvre et entreprise). De plus, ces prix devront être justifiés par les sous-détails de prix d'unité ;
- Travaux en déduction : les travaux en déduction sont toujours évalués aux prix portés dans la décomposition du prix forfaitaire.

Les modifications ne donneront lieu à aucune révision ni actualisation.

ARTICLE 17. RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de 5 % sera appliquée conformément aux articles R2191-32 et suivants du code de la commande publique.
Cette retenue de garantie a pour seul objet de couvrir les réserves à la réception des travaux, fournitures ou services ainsi que celle formulées, le cas échéant, pendant le délai de garantie indiqué ci-dessous.

La retenue de garantie est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance. La retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande dans les conditions prévues aux articles R. 2191-36 à 42 du code de la commande publique.

Lorsque le Titulaire est un groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché. Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le Titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le Titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie à première demande est constituée pour le montant total du marché y compris les modifications. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au Titulaire après constitution de la garantie de substitution.

La retenue de garantie est remboursée, ou les personnes ayant accordé leur garantie à première demande sont libérées dans les conditions prévues à l'article R. 2191-42 du code et à l'article 44.1 du CCAG Travaux.

ARTICLE 18. AVANCES

18.1. CONDITIONS ET MONTANT DE L'AVANCE

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois. Le titulaire indique à l'article B.4 de l'acte d'engagement s'il souhaite ou renonce au bénéfice de l'avance.

Cette avance est calculée sur la base du montant du marché public diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant de la DPGF si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant de la DPGF divisé par cette durée exprimée en mois. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

Le mode de règlement choisi par la CCI Essonne est le virement bancaire. Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la facture du titulaire, par la CCI Essonne.

18.2. REMBOURSEMENT DE L'AVANCE

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

18.3. AVANCE SUR MATERIEL

Aucune avance sur matériels de chantier n'est versée à l'entrepreneur.

18.4. GARANTIES FINANCIERES DE L'AVANCE

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

ARTICLE 19. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

19.1. DECOMPTES ET ACOMPTES MENSUELS

Par dérogation à l'article 12.1.1 du CCAG Travaux, le projet de décompte mensuel devra être transmis au maître d'œuvre dans les cinq premiers jours du mois M+1 à l'adresse mail suivante : contact@a-t-w.fr.

Conformément à l'article 12.1.3., le projet de décompte présentera l'avancement des travaux exécutés en indiquant pour chaque poste de la DPGF le pourcentage d'exécution et le montant qui en résulte. Sauf si la DPGF prévoit des postes spécifiques, le marché ne prévoit pas de paiement sur avancement des phases d'études.
Le projet de décompte mensuel devra également mentionner le mois d'exécution des travaux, et porter au minimum le cachet de l'entreprise ainsi que le visa original d'une personne habilitée.

Le décompte mensuel devra être transmis au maître d'œuvre à l'adresse mail indiquée ci-dessus.

Par dérogation aux articles 12.1.9, 12.2.1 et 12.2.2 du CCAG Travaux :

- Le projet de décompte mensuel ne devient le décompte mensuel qu'après validation et signature du maître d'œuvre et du maître de l'ouvrage ;
- Ces documents sont vérifiés, acceptés ou, le cas échéant, rectifié ou complété par le représentant du pouvoir adjudicateur qui procède au paiement sur la base des sommes qu'il admet dans un délai de 30 jours ;
- Le décompte et l'état d'acompte mensuels ne sont obligatoirement notifiés au Titulaire que dans le cas où ils auront été modifiés. Cette notification intervient lors du règlement et par tout moyen permettant de donner date certaine. Le délai de paiement pourra être suspendu une fois par la personne publique. Cette suspension sera notifiée par le maître d'œuvre au titulaire du marché, par lettre recommandée avec avis de réception postal, en précisant les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai sera alors suspendu jusqu'à la remise, par le titulaire, de la totalité des justifications qui lui auront été réclamées. A compter de la réception des justifications demandées par la personne publique contractante, un nouveau délai global est ouvert : il est de 30 jours, ou égal au solde restant à courir à la date de suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Pour le règlement du projet de décompte final, il est fait application des articles 12.3 et 12.4 du CCAG Travaux tels que modifiés par l'arrêté du 3 mars 2014 paru au JORF du 11 mars 2014 (NOR : NOR : EFIM1331736A) et le titulaire établira un mémoire définitif et un état de solde.

Conformément à l'article 12.3.2 du CCAG Travaux, le projet de décompte final est notifié simultanément au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage après fourniture des DOE.

Le délai de notification du décompte général, tel que prévu à l'article 12.4.2 du CCAG Travaux, commencera à courir uniquement à compter de la réception du document par le responsable de suivi du marché.

Par dérogation aux dispositions de l'article 12.4.4 du CCAG Travaux, il est impossible que le décompte général devienne définitif de façon tacite.

19.2. MODALITES DE REGLEMENT

Chaque facture sera établie après acceptation par le représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, en un original portant, **obligatoirement**, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal ;
- l'objet et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature des prestations dont le paiement est demandé ;
- le montant hors taxe en euros ;
- le taux et le montant de la T.V.A ;
- le montant toutes taxes comprises en euros ;
- le cas échéant, avances, indemnités, pénalités, retenues….

Chaque facture afférente au paiement devra être **déposée impérativement sur chorus** et établie comme suit :

CCI Essonne
Service comptabilité
2 Cours Monseigneur Roméro
CS 50135
91004 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

SIRET : 189 100 027 00052
Code service : 9390
Le n° de bon de commande et la référence du marché devront impérativement y être précisés.

19.3. DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

Le mode de règlement choisi par la CCI Essonne est le virement bancaire avec paiement à 30 jours maximum à compter de la réception de la facture par la CCI Essonne.

La Chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne se réserve le droit de suspendre le délai de paiement conformément aux articles R2192-27 à R2192-30 du code de la commande publique.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement conformément à l'article L2192-13 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage conformément à l'article R2192-31 du code de la commande publique.

Toute réclamation relative à un règlement doit être présentée dans les 30 jours suivants ledit règlement. A défaut, le règlement est réputé accepté.

19.4. PAIEMENT DES COTRAITANTS

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.5.3 du CCAG Travaux.

19.5. PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Cette demande est libellée hors taxe et porte la mention "Autoliquidation" pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

ARTICLE 20. GARANTIE DES PRESTATIONS

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement d'un (1) an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG Travaux.

Pendant ce délai, le titulaire remédie à ses frais à tous désordres signalés et réalise les reprises dans le délai fixé par la CCI Essonne. En cas d'urgence ou de carence, la CCI Essonne peut faire exécuter les reprises par un tiers aux frais du titulaire, dans les conditions contractuelles et légales applicables.

Les garanties légales, garanties fabricants et responsabilités du titulaire demeurent applicables indépendamment de la garantie de parfait achèvement.

Rappel : Le délai de garantie des ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une réception partielle court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

ARTICLE 21. PENALITES (DEROGATION AU CCAG TRAVAUX)

21.1. PENALITES DE RETARD

En vue du respect du délai total d'exécution, l'avancement des travaux fera l'objet d'un contrôle permanent par l'OPC conformément au calendrier détaillé visé à l'article 4.3 du présent CCAP.

Ainsi, par dérogation à l'article 19.2.4, et en cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux conformément au calendrier détaillé d'exécution notifié, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché, d'un ordre de service ou d'une tâche partielle pour lequel un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixée, le titulaire encourt, par jour calendaire de retard y compris les dimanches et jours fériés et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 1/3000 conformément aux stipulations de l'article 19.2.3 du CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € HT pour l'ensemble du marché.

Toutes les pénalités prévues au présent article (articles 20.1, et 20.2) sont cumulables et seront déduits du montant TTC du décompte mensuel et du Décompte Général Définitif.

Si le montant cumulé des pénalités depuis le début de l'exécution du contrat atteint 20 % du montant total du contrat, et par dérogation, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché aux frais et risques du titulaire défaillant dans les conditions fixées à l'article 22 « résiliation marché » ci-dessous.

- **Retard de diffusion de la liste prévisionnelle des documents d'exécution en phase étude : 50 €/jour** ;
- **Retard de diffusion des documents d'études d'exécution : 200 €/jour** ;
- **Retard sur les tâches exécutées pouvant entraîner un décalage des interventions des lots suivants : 500 €/jour** *(impact direct sur la coordination des équipes)* ;
- **Retard sur les tâches pouvant entraîner un décalage de la réception du chantier : 1000 €/jour** *(impact majeur sur la livraison finale du chantier)* ;
- **Retard sur le jalon fin de période de préparation : 300 €/jour** ;
- **Retard sur les jalons travaux indiqués au calendrier en phase d'exécution : 500 €/jour** *(jalon intermédiaire important pour la bonne progression* ;
- **Retard sur le jalon de réception : 1 500 €/jour** *(impact direct sur la réception finale du projet)* ;
- **Retard de diffusion des rapports et tout autre document avant commission de sécurité : 100 €/jour** ;
- **Retard pour la présentation d'échantillons pour validation MOE/MOA : 100 €/jour** ;
- **Retard pour non-démarrage des travaux (à compter de la fin de la préparation du chantier) : 1 000 €/jour** *(démarrage critique pour le calendrier global)* ;
- **Retard sur la remise des dossiers des ouvrages exécutés (DOE) : 500 €/jour** ;
- **Retard sur la levée de l'ensemble des réserves après réception : 1 000 €/jour** *(réserves critiques pour la conformité et la sécurité)* ;
- **Retard sur la constitution du dossier DOE, DIUO, SSI ou des documents d'exploitation : 1 000 €/jour** ;
- **Retard pour la remise des documents de méthodologie d'exécution, d'ordonnancement et de planification détaillée : 500 €/jour** ;

- **Retard dans la production des projets de décompte final et autres documents : 300 €/jour** ;
- **Retard sur les rendus d'études (premier indice et suivants) : 300 €/document/jour** ;
- **Retard sur la mise à jour des documents suite aux avis du bureau de contrôle : 300 €/document/jour** ;
- **Retard de diffusion de devis pour prestation liée à une FTM** *(fiche de travaux modificatif)* : **150 €/jour** ;
- **Retard sur les dates limites mentionnées dans la décision de réception et ses annexes, pour lever les diverses réserves constatées lors des opérations préalables : 50 € par jour de retard et par réserve ou malfaçon constaté.**

21.2. AUTRES PENALITES

- **Constat d'absence de réservations GO prévues par les corps d'état techniques : 50 € par réservation non réalisées et par jour de retard** ;
- **Travail dissimulé – 5 % du montant HT du marché** *(infraction légale majeure). Non-respect des dispositions de l'article L. 8222-6 du Code du travail : En cas d'information du pouvoir adjudicateur par un agent de contrôle, du non-respect des dispositions de l'article L. 8222-6 du Code du travail, une pénalité égale à 5 % du montant HT du marché sera appliquée dans les conditions suivantes :*
 - Une mise en demeure sera adressée au titulaire, lui enjoignant de mettre fin à la situation délictuelle dans le délai prévu par le décret d'application.
 - A défaut de régularisation dans le délai précité, le pouvoir adjudicateur en informera l'agent de contrôle, et pourra appliquer la pénalité ci-dessus ou résilier le marché sans indemnités, au frais et risques du titulaire.
 Toutefois, le montant de la pénalité ne pourra excéder les montants prévus aux articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail ;
- **Non-respect de l'engagement d'insertion imputable au titulaire : 100 €/heure d'insertion non réalisée sur le nombre d'heures attendues par le Maître d'ouvrage** *(engagement social manqué)* ;
- **Non évacuation des déchets : 100 € /jour** ;
- **Non remise des documents de suivi de déchets** (agrément prestataire, BSD originaux, attestation de valorisation, bons de pesées, factures) **: 300 €/jour** ;
- **Non-respect des règles d'hygiène et de sécurité prévu au PGC : 1 000 €/infraction** *(impact sur la sécurité des travailleurs)* ;
- **Non-respect d'une injonction du CSPS : 500 € / évènement** ;
- **Non port de la carte BTP : 100 € / manquement constaté** ;
- **Absence ou retard injustifié à une convocation : 200 €/infraction** ;
- **Non résolution d'un désordre identifié dans le cadre de la GPA : 100 € par jour de retard et par désordre constaté** ;
- **Défaut de nettoyage** (compris tag, affiches…) **et/ou remise en place des palissades de chantier en cas de dégradation** (vandalisme, tempête…) **: 500 €/manquement constaté** *(impact sur l'image du chantier et le respect des conditions de travail)* ;
- **Stockage de produits ou matériels en zone interdite – 500 €/infraction** *(non-respect des règles de gestion du chantier)* ;
- **Absence de nettoyage du chantier : 100 €/manquement** ;
- **Non-respect de la clause environnementale – 1 000 €/infraction** *(impact environnemental significatif)* ;
- **Emprise chantier non autorisée** (sur voirie ou autre) **: 2 000 €/infraction** *(perturbation importante de la circulation ou des espaces publics)* ;
- **Absence ou retard (de plus de 30 min) non excusée aux réunions de chantier : 200 €/infraction** ;

- **Défaut de fermeture des portails d'accès à la zone de chantier : 20 €/ infraction constatée** ;
- **Stockage dangereux non conforme** (amiante, plomb) **: 3 000 €/infraction** *(risque majeur pour la santé et la sécurité)* ;
- **Non-respect des règles de sécurité sur le chantier : 3 000 €/infraction** *(manquement grave mettant en danger la sécurité des travailleurs et du public)* ;
- **Non-respect des règles en matière de détachement de travailleurs : 5 000 €/infraction** *(infraction légale majeure)* ;
- **Travaux bruyants en dehors des heures définies : 1 000 €/infraction** *(nuisance sonore excessive)* ;
- **Trouble à la circulation publique** (stationnement interdit, etc.) **: 500 €/infraction** *(gêne pour les usagers)* ;
- **Travaux sur domaine public sans signalisation et/ou protection efficace : 2 000 €/infraction** *(risque pour la sécurité publique)* ;
- **Manquement à la sécurité publique sur le chantier : 5 000 €/infraction** *(mise en danger directe du public)* ;
- **Défaut de gestion des flux entrants et sortants du chantier : 1 000 €/infraction** *(désorganisation significative des accès)* ;
- **Défaut de fermeture des portails d'accès à la zone de chantier : 200 €/infraction** *(risque d'intrusion ou de vol)* ;
- **Ecart sur les niveaux sonores maximaux : 2 000 €/infraction** *(pollution sonore excessive)* ;
- **Pollution ou nuisance non-respectueuse du plan de circulation : 1 500 €/infraction** *(désorganisation environnementale importante)* ;
- **Non-production des devis à la maîtrise d'œuvre : 300 €/document/jour**.

21.3. EN PARTICULIER POUR CE LOT DE TRAVAUX

- **Retard dans le démarrage effectif à la date fixée par ordre de service** : 1000 € HT par jour calendaire ;
- **Retard sur le jalon de la zone Ficus :** 750 € HT par jour calendaire ;
- **Retard sur le jalon du rez-de-chaussée :** 750 € HT par jour calendaire ;
- **Retard sur l'achèvement du quatrième étage ou la remise du dossier complet :**1500 € HT par jour calendaire ;
- **Absence ou insuffisance des effectifs annoncés, après constat :** 500 € HT par jour calendaire ;
- **Retard dans la remise d'un document contractuel ou d'un autocontrôle :** 250 € HT par document et par jour calendaire ;
- **Absence non justifiée à une réunion ou opération contradictoire obligatoire :** 300 € HT par occurrence ;
- **Défaut de nettoyage, protection ou évacuation après demande écrite :** 300 € HT par jour et par zone ;
- **Intervention d'un sous-traitant ou d'une personne non déclarée ou non autorisée :** 1000 € HT par personne et par jour, sans préjudice des mesures coercitives.

ARTICLE 22. MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE DU MARCHE

22.1. CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE DU TITULAIRE

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer la CCI Essonne par écrit et communiquer justificatif mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

22.2. CESSION DU CONTRAT

Sous réserve de l'obtention de l'accord préalable du pouvoir adjudicateur, le titulaire peut céder tout ou partie du contrat au bénéfice d'un tiers. La cession est entendue comme la reprise pure et simple, par le cessionnaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant du présent contrat. Cette cession ne peut remettre en cause les éléments essentiels relatifs au choix du titulaire et du contrat lui-même.

Ainsi, le titulaire doit informer dans les plus brefs délais le représentant de la CCI Essonne de tout projet de cession totale ou partielle du marché, résultant le cas échéant d'un projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise titulaire.

En vue d'obtenir l'accord préalable du pouvoir adjudicateur, il transmet, en temps utile et dès qu'il en dispose, les éléments nécessaires pour apprécier la validité de ce transfert, et notamment tous les éléments et documents nécessaires à l'appréciation des capacités techniques, professionnelles et financières, ainsi qu'à la régularité de la situation fiscale et sociale du cessionnaire.

En cas d'acceptation de la cession du contrat par le pouvoir adjudicateur, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du contrat au nouveau titulaire.

Dans l'hypothèse d'une cession partielle du contrat, les droits et obligations résultant du contrat peuvent être confiés à un nouveau cotraitant ou à un cotraitant déjà membre du groupement titulaire, dans les conditions indiquées au présent article.

ARTICLE 23. RESILIATION DU MARCHE

23.1. CONDITIONS DE RESILIATION

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 54 du CCAG Travaux.

Conformément à l'article 50.4 du CCAG Travaux, en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 82545 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

23.2. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRES

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un (1) mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge

commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 24. ASSURANCES

24.1. GENERALITES

Le titulaire est responsable de l'ensemble des dommages qui pourraient être causés à toutes personnes ou à tous les biens, appartenant au groupement ou à des tiers du fait de sa présence sur le site.

Les membres du groupement sont dégagés de toute responsabilité pour toute disparition ou détérioration des matériels ou marchandises appartenant au titulaire et entreposés dans l'établissement pour l'exécution des travaux par le présent marché.

24.2. LES ASSURANCES A CONTRACTER PAR TOUT TITULAIRE

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile professionnelle découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant le maître d'ouvrage et les tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations ;
- une assurance au titre de la garantie décennale obligatoire visée à l'article L. 241-1 du code des assurances et couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil. Le titulaire doit justifier qu'il satisfait à cette obligation, dans les conditions prévues par les articles L. 241-1 et L. 243-2 du code des assurances, par la remise d'une attestation conforme aux dispositions des articles A.243-2 et suivants du code des assurances. L'attestation doit être valable à la date de l'ouverture du chantier sur lequel le titulaire intervient et pour les activités objets de son marché.

En conséquence, chaque entrepreneur sera tenu de présenter, à la demande du Maître d'Ouvrage, les attestations des compagnies d'assurances auprès desquelles auront été souscrites les différentes polices.

Il est précisé qu'à tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire ces attestations, sur demande du maître d'ouvrage et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

En cas de défaillance de l'entrepreneur, les membres du groupement se réservent le droit de souscrire l'assurance nécessaire pour le compte et aux frais de l'entrepreneur défaillant.

En cas de carence de l'entreprise, les membres du groupement se réservent les droits de verser directement aux compagnies d'assurances les primes qui pourraient leur rester dues au titre du présent marché. Celles-ci seront alors prélevées sur les sommes restantes dues au titulaire.

24.3. PRECISIONS SUR L'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE

Le titulaire et les sous-traitants doivent être titulaires d'une police de "responsabilité civile et Chef d'entreprise" couvrant les conséquences pécuniaires de dommages de toutes natures, corporels, matériels ou immatériels, causés au tiers, soit par le personnel salarié en activité de travail ou par le matériel d'entreprise ou d'exploitation, soit du fait des travaux, soit encore du fait d'incidents survenus après la fin des travaux et mettant en cause sa responsabilité de droit commun (article 1240 et suivants du Code Civil).

Au cas où la réalisation de l'ouvrage (transformation par exemple) risquerait de provoquer des désordres susceptibles de se répercuter sur les "existants", c'est-à-dire, les ouvrages anciens intéressés en totalité ou partie par les travaux neufs, l'entrepreneur devra demander une extension des garanties de sa police "responsabilité civile" prévoyant au premier Euro la couverture des dommages susceptibles d'être causés aux ouvrages existants du fait des travaux neufs.

Le titulaire devra fournir une attestation de sa police d'assurance précisant les montants de garantie, le Maître d'Ouvrage se réservant le droit de faire augmenter ces montants de garantie, s'il le juge utile.

24.4. DISPOSITIONS DIVERSES

Le titulaire s'interdit formellement de mettre en œuvre des techniques non courantes ou sans avis technique ou non agréées par les assureurs, sans accord préalable et écrit du Maître d'Ouvrage, et en toute hypothèse, les surprimes qui en résulteraient éventuellement seraient à la charge du titulaire.

ARTICLE 25. DROIT APPLICABLE – LITIGES

Les parties mettront tout en œuvre pour trouver un accord amiable à leurs désaccords éventuels.

A défaut d'accord, les litiges survenant entre le Groupement et le titulaire à l'occasion de l'exécution du marché seront portés devant le Tribunal administratif de Versailles.

Tribunal administratif de Versailles
56 avenue de Saint Cloud
78011 Versailles
mail : greffe.taversailles@juradm.fr
Tél. (+33) 1 39 20 54 00.
Fax (+33) 1 39 20 54 87
URL : http://versailles.tribunal-administratif.fr

ARTICLE 26. LANGUE

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 27. DEROGATION AU CCAG TRAVAUX

Les dérogations apportées aux documents généraux sont :

- dérogation à l'article 4.1 du CCAG apportée par l'article 5 du CCAP.
- dérogation à l'article 10.4 du CCAG apportée par l'article 15.5. du CCAP.
- dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG apportée par l'article 15.6. du CCAP.

- dérogation à l'article 13.5 du CCAG apportée par l'article 15.6. du CCAP.
- dérogation à l'article 12.1.1 du CCAG apportée par l'article 18.1. du CCAP.
- dérogation à l'article 12.1.9 du CCAG apportée par l'article 18.1. du CCAP.
- dérogation à l'article 12.2.1 du CCAG apportée par l'article 18.1. du CCAP.
- dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG apportée par l'article 18.1. du CCAP.
- dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG apportée par l'article 18.1. du CCAP.
- dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG apportée par l'article 20.1. du CCAP.
- dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG apportée par l'article 20.1. du CCAP.
- dérogation à l'article 41.1 du CCAG apportée par l'article 10.9.1. du CCAP.
- dérogation à l'article 41.2 du CCAG apportée par l'article 10.9.4. du CCAP.
- dérogation à l'article 41.3 du CCAG apportée par l'article 10.9.4. du CCAP.

Pour le titulaire,
A
Le
Mention manuscrite
"lu et approuvé, bon pour accord"
Signature et cachet de l'entreprise

Pour la CCI Essonne,
A Evry-Courcouronnes,
Le

Le Président

Patrick RAKOTOSON